## Art. 21.4 Construction à conserver

Les bâtiments désignés « construction à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, changement d’affectation, modification ou agrandissement qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité, dûment justifiés et établis, justifient un tel projet.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et sont en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Toute intervention sur « une construction à conserver » doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l’extérieur.

A l‘extérieur du bâtiment, ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le bourgmestre peut demander au Service des Sites et Monuments Nationaux de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires à l’extérieur d’une construction à conserver.

Au cas où un bâtiment ou une partie d’un bâtiment risque de s’écrouler une démolition peut être autorisée après avis positif d’une personne de l’art spécialisée en la matière. Le bâtiment est à reconstruire dans son volume initial avec des matériaux d’origine et dans un délai à fixer dans un règlement communal.